TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 3

Le référendum d'initiative citoyenne

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. Une réserve, que la Constitution d'urgence a précisée le 26 octobre 2026 : le cœur de cet article, le référendum d'initiative citoyenne et l'initiative de l'Agora citoyenne sans condition de signatures, appartient au noyau intangible, qu'aucune révision ne peut atteindre ; le reste ne se révise qu'à froid, par 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés (Titre XVIII, article 3).

VOTATION · QUESTION N° 3

L'initiative des référendums confiée à l'Agora citoyenne tirée au sort

Approuvez-vous l'institution d'un référendum d'initiative citoyenne dont l'Agora citoyenne, 7 777 électeurs tirés au sort, détient l'initiative, sous le contrôle du Collège des Soixante-dix-sept, tel que le définit l'article 6 du Titre I de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Les sujets les plus récurrents dans l'Agora citoyenne, 7 777 électeurs tirés au sort, deviennent des questions soumises au peuple, sans seuil de signatures.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : un référendum d'initiative partagée exige un cinquième des parlementaires et un dixième des électeurs inscrits, et le Parlement peut l'écarter.

En bref

L'article 6 du Titre I de la Constitution d'urgence fait du référendum d'initiative citoyenne le « mode normal » d'expression de la volonté générale, en toute matière, Constitution comprise, sous 4 formes : adopter une norme, la modifier, l'abroger, révoquer un délégué. L'initiative appartient à l'Agora citoyenne : 7 777 électeurs tirés au sort, renouvelés 4 fois par an, y déposent leurs doléances et en débattent en groupes de 7 ; les 12 sujets les plus souvent portés, sans aucun vote, deviennent les questions de la votation. D'où l'absence de seuil de signatures. Des Formulateurs tirés au sort arrêtent le libellé, la Cour de garantie démocratique le contrôle d'office, les Soixante-dix-sept en garantissent la loyauté. Aucune question ne peut viser une personne, hors 2 exceptions, ni une affaire pendante.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne permet pas à un citoyen seul de convoquer le pays aux urnes, ni de saisir l'Agora citoyenne : les questions naissent des doléances de ses 7 777 membres tirés au sort, et le Collège des Soixante-dix-sept, qui ga-

rantit la qualité du processus, ne les choisit pas à leur place.

- Elle ne supprime pas le Parlement : l'Assemblée nationale continue de faire la loi (Titre III).
- Elle ne permet ni de désigner un coupable, ni de casser un jugement.
- Elle ne permet pas d'atteindre, même par référendum, le noyau intangible des droits (Titre XVIII, article 3).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 11 de la Constitution de 1958 prévoit un référendum d'initiative partagée : « Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. »

L'initiative est limitée aux objets de ce premier alinéa (organisation des pouvoirs publics, réformes de la politique économique, sociale ou environnementale, ratification de certains traités), et elle « ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ».

Le vote n'est pas acquis pour autant : « Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum. » Il suffit donc que chaque assemblée l'examine pour que le peuple ne soit pas consulté.

La révision de la Constitution, elle, n'appartient qu'au président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement (article 89). Dans les collectivités, les électeurs peuvent seulement demander, par pétition, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante (article 72-1).

Source : Constitution du 4 octobre 1958, texte intégral en vigueur (Conseil constitutionnel)

Le texte soumis au vote

Constitution d'urgence, Titre I, article 6, version 10 du 11 novembre 2026 :

> Le référendum d'initiative citoyenne constitue le mode normal d'expression de la volonté générale. Il peut porter sur toute matière législative, réglementaire ou constitutionnelle, sous les seules réserves prévues par la présente Constitution ; en matière constitutionnelle, il s'exerce dans les conditions de l'article premier du Titre XVIII ou, pour le socle protégé, de l'article 3-1 du même titre, ou, pour les dispositions que vise le second alinéa de l'article 3 de ce titre, dans les conditions de cet alinéa, et dans le respect du noyau intangible et des interdits du droit des gens définis aux articles 3 et 3-1 de ce titre.
>
> Il s'exerce sous quatre formes : le référendum propositif, par lequel le peuple adopte une norme nouvelle ; le référendum modificatif, par lequel il modifie une norme en vigueur ; le référendum abrogatoire, par lequel il annule une norme en vigueur ; et le référendum révocatoire, par lequel il met fin au mandat d'un délégué.
>
> L'accès au référendum n'est subordonné à aucun seuil de signatures, parce que l'initiative citoyenne appartient à l'Agora citoyenne, échantillon du peuple tiré au sort : ses sept mille sept cent soixante-dix-sept membres, convoqués tous les trois mois, y déposent leurs doléances, d'où naissent, pour chaque votation, douze questions au plus ; les Formulateurs, tirés au sort pour chaque votation, en arrêtent le libellé ; le Collège du Contrôle démocratique est garant de la loyauté de l'ensemble de ce processus, dans les conditions fixées au Titre II.
>
> Aucune question soumise au peuple ne peut désigner nommément une personne physique, ni lui appliquer une mesure qui ne vaudrait pas pour tous : la loi que le peuple adopte est la même pour tous. Seuls le référendum révocatoire, dans les conditions de l'article 5 du Titre III, et la ratification prévue à l'article 5 du Titre XVIII visent une personne. Aucune question ne peut davantage avoir pour objet d'établir entre les personnes une distinction fondée sur l'origine, le sexe, la race ou la religion. Cette généralité de la loi appartient au noyau intangible : elle est garantie et gardée dans les conditions des 5° ter et 7° de l'article 3 du Titre XVIII.

> Aucune question ne peut porter sur une affaire pendante devant une juridiction, ni remettre en cause une décision de justice rendue à l'égard d'une personne.
>
> Toute question soumise au peuple respecte l'unité de la forme et l'unité de la matière, et appelle une réponse par oui ou par non, sauf les exceptions prévues à l'article 7 du Titre II ; l'unité de la matière ne s'oppose pas à ce que le peuple adopte ou révise en une seule question l'ensemble de la Constitution, mais l'adhésion à une communauté supranationale ou à une organisation de sécurité collective, le retrait d'une telle communauté ou organisation et la dénonciation d'un traité mentionné au 2° de l'article 7 du présent titre ne peuvent y être joints sans faire l'objet d'une question distincte.
>
> La régularité de toute question est contrôlée avant le vote, dans les conditions de l'article 3 du Titre XIX, et tout électeur peut en contester la loyauté devant la Cour de garantie démocratique.

Dispositions liées : le Collège du Contrôle démocratique (Titre II, article 6), l'Agora citoyenne (Titre II, article 8), les Formulateurs (Titre II, article 7), le contrôle de la question (Titre XIX, article 3), les règles communes du décompte et du tirage au sort (Titre I, article 11).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2019-2020, la proposition de loi contre la privatisation d'Aéroports de Paris a recueilli 1 093 030 soutiens, pour 4 717 396 requis : aucun référendum n'a eu lieu.
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2019-1-8 RIP du 26 mars 2020.
2. Le recueil des soutiens d'un référendum d'initiative partagée dure 9 mois.
   Source : même décision, qui cite la loi organique.
3. Même lorsque les soutiens sont réunis, le Parlement peut éviter le référendum : il lui suffit d'examiner la proposition dans le délai fixé.
   Source : Constitution de 1958, article 11, 5e alinéa.
4. En Suisse, 100 000 citoyens peuvent, dans les 18 mois, demander la révision de la Constitution fédérale ; 50 000 suffisent pour demander, dans les 100 jours, qu'une loi votée soit soumise au peuple.
   Source : Constitution fédérale de la Confédération suisse, articles 139 et 141.
5. En Italie, le référendum abrogatoire n'est valable que si la majorité des électeurs y a pris part ; la Constitution d'urgence exclut tout quorum de participation.
   Sources : Constitution italienne, article 75 ; Constitution d'urgence, Titre I, article 11.
6. Selon la Constitution d'urgence, l'Agora citoyenne soumet au peuple 12 questions au plus par votation, 4 fois par an, soit 48 au plus chaque année ; les référendums obligatoires s'y ajoutent.
   Source : Titre II, article 8.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique du coût d'une votation nationale n'a été trouvée pour la France. Ce coût tient surtout à l'organisation matérielle du scrutin ; regrouper les questions sur 4 dates par an, comme le fait la Suisse, le répartit entre elles. La fiche sera complétée dès qu'une source fiable existera : si vous en connaissez une, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Un seuil de signatures n'est pas un filtre neutre : il sélectionne ceux qui peuvent financer et organiser une collecte ; un échantillon tiré au sort confie l'initiative au peuple lui-même, en réduction. En 2020,

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'initiative change de mains, elle ne revient pas à chacun : 7 777 personnes que nul n'a élues décident de ce que tout un pays votera, sans en répondre

plus d'un million de soutiens n'ont produit aucun vote.

- L'initiative proposée ne s'achète pas : elle appartient à un échantillon d'électeurs tirés au sort, renouvelé, protégé par la loi contre toute sollicitation.
- Le nombre des questions est borné, 12 par votation : le risque de submersion est écrit dans le texte, et traité.
- Les garde-fous précèdent le vote : un libellé arrêté par des citoyens tirés au sort, un contrôle d'office par une Cour, un Collège des Soixante-dix-sept garant de la qualité du processus, l'interdiction de viser une personne ou une affaire en justice.
- La Suisse pratique l'initiative populaire depuis 1891 sans que ses institutions en soient paralysées ; savoir qu'une loi peut être soumise au peuple oblige les gouvernants à compter avec lui.

devant les électeurs, et aucun électeur ne peut, seul, y porter sa question.

- Voter souvent épuise : en Suisse, la participation aux votations reste le plus souvent sous les 50 % ; sans quorum, une minorité mobilisée peut décider pour tous.
- Un oui ou un non simplifie des questions complexes ; l'argent ne filtre plus l'accès au vote, mais il continue de peser sur la campagne.
- La révocation, possible à tout moment, raccourcit l'horizon des élus et peut devenir une arme de harcèlement entre factions.
- Les normes votées par le peuple sont plus difficiles à corriger ; leur accumulation peut produire des incohérences, comme l'a montré l'expérience californienne des initiatives budgétaires.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne cache pas son choix : le RIC est l'un des 4 points sur lesquels il prend position, avec la libération des médias, le processus constituant permanent et la sortie des traités européens (Manifeste, partie IV). Cet encadré est le seul endroit de la fiche où il le dit ; le reste s'en tient aux faits et aux arguments. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre I, article 6 ; procédure aux articles 7 et 8 du Titre II ; contrôle du Collège des Soixante-dix-sept à l'article 6 du même titre.

Unité de la matière — En délibération

Les 4 formes du référendum d'initiative citoyenne ont un même objet : l'initiative du peuple. Mais la révocation vise des personnes, et un électeur peut vouloir l'une sans l'autre. Les Formulateurs pourraient scinder la question en 2 (Titre II, article 7).

Clarté — Satisfaite

La question nomme son objet et renvoie au texte exact ; chaque terme technique est défini dans la fiche.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'initiative des référendums reste réservée aux pouvoirs publics, ou subordonnée à un seuil de signatures, plutôt que d'appartenir à une Agora d'électeurs tirés au sort ? » Elle reste aussi neutre : aucune des 2 versions ne contient un mot qui plaide.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet rien ; ses effets juridiques sont exposés à part (Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière référendaire, rapport explicatif, § 13 ; Titre II, article 7).

Noyau intangible Satisfaite

L'article 6 l'impose lui-même en matière constitutionnelle (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée, aucune Cour ne contrôle cette fiche : c'est pourquoi elle s'expose à vos critiques (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il poser la révocation à part, au nom de l'unité de la matière ?
- Le référendum révocatoire « met fin au mandat d'un délégué » ; le Titre III vise « tout titulaire d'un mandat électif ou d'une charge politique ». Faut-il une définition unique ?
- Pour la révision de la Constitution, la majorité des suffrages exprimés suffit, sauf pour le socle protégé et pour les règles qui ne se révisent qu'à froid, où une seconde votation, 12 mois après la première au moins, doit la confirmer aux 3/5 des suffrages exprimés. Faut-il y ajouter une condition de répartition territoriale ? La question ne peut se trancher qu'avant l'adoption : ensuite, le noyau intangible interdit de subordonner une révision à une majorité qualifiée que le texte ne prévoyait pas à son entrée en vigueur (Titre XVIII, article 3, 3°).

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Le Manifeste, partie IV, question d'amorce n° 2 : « Institution du Référendum d'initiative citoyenne (RIC) : constituant, abrogatif, révocatoire et législatif. L'outil fondamental de la souveraineté populaire. »

Versions

Version 1 5 octobre 2026
Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 5 octobre 2026
Onglets réorganisés, du plus simple au plus approfondi ; quantités écrites en chiffres ; fiche téléchargeable en PDF.

Version 1.2 5 octobre 2026
La question suit l'article 6 du Titre I dans sa rédaction en vigueur : l'initiative appartient à l'Agora citoyenne, 7 777 électeurs tirés au sort, sous le contrôle du Collège des Soixante-dix-sept.

Version 1.3 25 octobre 2026
Citations de la Constitution d'urgence alignées sur le texte en vigueur (Titre II, article 8, version 10, et articles liés).

Version 1.4 2 novembre 2026
La citation suit l'article 6 du Titre I dans sa version 9 du 26 octobre 2026 : en matière constitutionnelle, le référendum d'initiative citoyenne suit aussi la procédure à froid pour les règles que vise le second alinéa de l'article 3 du Titre XVIII. Le résumé et l'effet du oui décrivent l'initiative telle qu'elle est désormais écrite : les sujets montent par leur seule récurrence, sans vote. La fiche précise aussi que le cœur de l'article relève du noyau intangible, et qu'une condition territoriale de révision ne pourrait plus être ajoutée après l'adoption.

Version 1.5 11 novembre 2026
La citation suit l'article 6 du Titre I dans sa version 10 du 11 novembre 2026 : la généralité de la loi entre au noyau intangible, avec l'interdiction de toute question ayant pour objet d'établir entre les personnes une distinction fondée sur l'origine, le sexe, la race ou la religion (Titre XVIII, article 3, 5° ter).

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous enfin rendre la parole au peuple en instituant le RIC ? » Écartée : « enfin » et « rendre la parole » plaident pour le oui (Commission de Venise, Code de bonne conduite, I.3.1.c).
- « Approuvez-vous le RIC constituant, abrogatif, révocatoire et législatif ? » Écartée : un sigle et des termes techniques non définis, qui ne sont pas ceux du texte soumis.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le RIC en toutes matières · l'Agora citoyenne · les Formulateurs · les Soixante-dix-sept

La riposte, dans l'Autodéfense : « Le RIC sans seuil paralysera le pays » · « La démocratie directe, c'est la tyrannie de la majorité » · « Vos questions seront orientées »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Le populisme · L'oligarchie

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-3-referendum-initiative-citoyenne/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 3, version 1.5 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.